

DOSSIER N°29 - RÉGIME DES ENTREPÔTS DE DOUANE

29

1. ENTREPÔTS FISCAUX DE STOCKAGE	2
1.1. Mise en service, modification et fermeture d'un entrepôt fiscal de stockage.....	2
1.2. Produits pouvant entrer en entrepôt fiscal de stockage.....	5
1.3. Opérations à l'entrée en entrepôt.....	5
1.4. Opérations pendant le séjour en entrepôt.....	6
1.5. Opérations à la sortie de l'entrepôt.....	9
2. ENTREPÔTS FISCAUX DE STOCKAGE EN CONDITIONNÉ	10
3. DÉPÔTS SPÉCIAUX	11

RÉGIME DES ENTREPÔTS DE DOUANE

Le régime de l'entrepôt de douane permet de placer des marchandises en suspension des droits de douane et des taxes normalement exigibles sur le marché intérieur dans des établissements soumis au contrôle de l'Administration des Douanes.

Depuis le 1^{er} janvier 1993, date de la mise en œuvre du marché unique et de l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté, les principaux échanges intracommunautaires et échanges nationaux d'huiles minérales en suspension de taxes s'effectuent entre entrepôts fiscaux, au nom d'entrepôts agréés. Ces opérateurs ont, en outre, la faculté de placer dans ces entrepôts, des produits d'importation.

1. ENTREPÔTS FISCAUX DE STOCKAGE

Le régime de l'entrepôt fiscal de stockage (EFS) est régi par la circulaire des douanes n° 20-058 du 15 octobre 2020.

1.1. MISE EN SERVICE, MODIFICATION ET FERMETURE D'UN ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE

Ces formalités ainsi que les formulaires associés (demande de constitution d'installation de stockage, décision de placement d'installations sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage, déclaration de cession...) sont détaillées au titre II de la circulaire n° 20-058 du 15 octobre 2020.

Mise en service d'un entrepôt fiscal de stockage

Les personnes physiques ou morales désireuses de constituer des installations de stockage d'huiles minérales sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage doivent, en vue d'obtenir une décision constitutive d'entrepôt sous ce régime, adresser leur demande à la direction régionale des douanes de rattachement de l'entrepôt.

Cette demande doit être présentée par les personnes qui, en leur qualité d'exploitant, souhaitent être désignées comme titulaire de l'entrepôt. À ce titre, ces personnes doivent posséder le statut fiscal d'entrepôt agréé.

La demande, établie sur papier libre à en-tête, comporte les indications suivantes :

- nom, raison sociale, adresse et qualité du demandeur (entrepôt agréé),
- lieu d'implantation du dépôt, conditions de stockage (vrac, conditionné), description des moyens de stockage, utilisateurs de l'entrepôt (entrepôts, repreneurs),
- mode d'approvisionnement, nature et provenance (importation, entrepôts fiscaux nationaux, ...) des produits stockés, opérations particulières envisagées (dénaturations, mélanges, ...), destination des produits à la sortie (mises à la consommation, avitaillements, exportations, expéditions nationales).

La demande doit être accompagnée :

- d'un extrait Kbis de moins de trois mois, si l'opérateur ne dispose pas de numéro d'agrément pour l'établissement dont il souhaite être titulaire,
- des statuts de la personne morale chargée d'exploiter le dépôt,
- des procès-verbaux et barèmes de jaugeage, établis par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou par un organisme agréé Cofrac, des différents réservoirs de stockage et des canalisations du dépôt considéré,
- d'un plan, au millième au moins, des diverses installations (canalisations, réservoirs, stations de pompage, poste de déchargement et de chargement...),
- d'une photocopie de l'arrêté préfectoral ou du récépissé de déclaration du dépôt à la préfecture, lorsque ces documents sont exigés par les procédures applicables en matière de réglementation des installations classées,

- le cas échéant, de la copie du contrat conclu entre le propriétaire et l'exploitant du dépôt, s'il s'agit de personnes différentes.

La décision constitutive de l'entrepôt s'obtient en deux temps : autorisation de principe de la direction régionale des douanes et autorisation de mise en service par le bureau local de douane. La décision, fixe notamment :

- le régime concédé et la date à partir de laquelle le dépôt visé pourra fonctionner sous ce régime,
- la désignation du bureau de douane chargé de contrôler l'établissement,
- le numéro de codification de ce dépôt (FR + 11 chiffres),
- les obligations imposées aux bénéficiaires de l'autorisation,
- la description des installations constituées sous-douane.

Traitement des composés organiques volatils (COV)

L'obligation d'installer des systèmes de récupération des vapeurs dans les dépôts ne s'applique qu'à l'essence et aux supercarburants SP95-E5, SP95-E10, SP98-E5 et au super éthanol E85, à l'exception des carburants d'aviation.

La réglementation prévoit notamment (arrêté du 8 décembre 1995 et circulaire des douanes) :

- l'envoi des COV, au fur-et-à mesure du remplissage du réservoir mobile, vers une unité de récupération de vapeur installée dans le dépôt ;
- la fixation d'un taux forfaitaire de 1,5 pour mille permettant de déterminer les quantités des COV récupéré, en l'absence d'un système de mesurage ;
- que toute unité de récupération de vapeurs doit être équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment l'historique du fonctionnement de la récupération depuis au moins 100 jours.

Tout projet d'installation, de mise en service ou de modification substantielle d'une unité de récupération de vapeurs fait l'objet d'une autorisation préalable de la direction régionale des douanes.

Modifications

Les modifications affectant la capacité, le régime et les conditions d'exploitation d'un entrepôt fiscal de stockage nécessitent une autorisation explicite et écrite de l'administration des douanes ; dans les autres cas, une simple information préalable du service est requise.

Figurent ci-après les principales modifications pouvant intervenir en entrepôt, ainsi que la procédure à appliquer.

NATURE DE LA MODIFICATION	PROCÉDURE
Changement d'affectation des bacs de stockage, saisonnier ou définitif	Information préalable
Amélioration technique apportée aux moyens de comptage ou de mesurage	Information préalable
Opération de réfection des canalisations entraînant une modification de la localisation des canalisations	Information préalable
Changement d'équipement des bacs de stockage existants (substitution de toits flottants à des toits fixes, adjonction d'écrans flottants)	Information préalable
Cession partielle des installations lorsque celle-ci ne s'accompagne pas d'un changement de titulaire	Information préalable
Changement touchant aux entrepositaires autorisés à stocker sous régime suspensif leurs produits	Information préalable ⁽¹⁾
Changement dans la liste des repreneurs ou des entrepositaires stockistes	Information préalable ⁽¹⁾
Travaux d'entretien des installations (peintures...) susceptibles d'empêcher le bon déroulement des contrôles des services douaniers	Information préalable
Addition ou suppression de bacs de stockage	Autorisation préalable
Réfection et aménagement des canalisations entraînant une modification de leur capacité	Autorisation préalable
Aménagement d'installations connexes telles que les unités de récupération des composés organiques volatils	Autorisation préalable
Installation de systèmes de dénaturation automatique en ligne	Information préalable et autorisation de mise en service
Cession totale ou partielle des installations lorsque celle-ci s'accompagne d'un changement de titulaire	Autorisation préalable
Changement du titulaire de l'établissement (notamment changement de raison sociale, création d'une nouvelle entité juridique, regroupement sous un seul exploitant de plusieurs entrepôts) ⁽²⁾	Autorisation préalable
Abandon du régime suspensif de l'entrepôt pour un stockage en acquitté	Autorisation préalable
Fusion de deux entrepôts fiscaux de stockage ⁽³⁾	Autorisation préalable
Transformation du régime de l'usine exercée de raffinage en entrepôt de stockage	Autorisation préalable

⁽¹⁾ L'entrepositaire, repreneur ou stockiste, doit au préalable avoir sollicité un numéro d'agrément rattaché à l'entrepôt fiscal de stockage.

⁽²⁾ En cas de changement de titulaire, ce dernier doit faire connaître son intention de renoncer à son exploitation. Le nouveau titulaire doit parallèlement solliciter l'autorisation en son nom propre de reprendre l'entrepôt sous sa responsabilité. Les demandes doivent être formulées par écrit au moins 15 jours avant la date du changement.

⁽³⁾ La fusion de deux EFS ne peut être autorisée si elle remet en cause des conditions de contrôle acceptables pour les services douaniers. Ainsi, l'entité fusionnée doit constituer un ensemble continu et les points de sortie doivent pouvoir être aisément contrôlés au cours des recensements menés par les services douaniers ; cette condition nécessite dans la majorité des cas qu'un des deux EFS devienne un entrepôt tampon dont les points de sortie ont été neutralisés.

Fermeture de l'entrepôt fiscal de stockage

Rendue, le plus souvent, à la demande du titulaire dans le cadre d'une cessation d'activité, la fermeture de l'entrepôt intervient sur décision du directeur régional des douanes.

Au plus tard trois mois avant la fermeture définitive de l'entrepôt, son titulaire informe par écrit le bureau de douanes de rattachement de son établissement de son intention de cesser son activité.

Le bureau de douanes recueille toutes les informations ci-après, pour constituer le rapport de fermeture sur la base duquel est prononcée la fermeture définitive de l'établissement :

- date de cessation définitive d'activité ;

- stocks disponible par produit ;
- destination que le titulaire entend donner à ses stocks ;
- élimination des déchets de fond de bac ;
- maintien éventuel de ses installations.

Le rapport doit notamment faire état de la régularisation douanière et fiscale des produits stockés dans l'EFS, y compris les déchets.

L'administration des douanes notifie par écrit la décision de fermeture de l'entrepôt fiscal de stockage une fois la régularisation douanière et fiscale effectuée. La décision de fermeture précise au titulaire dans quel délai celui-ci sera libéré de ses obligations au regard de la réglementation.

Les services des douanes peuvent décider de la fermeture de l'entrepôt en cas de fraude ou de non-respect des conditions de fonctionnement de l'entrepôt. La fermeture, si elle est à l'initiative de l'administration, ne peut intervenir qu'à l'issue d'une procédure contradictoire.

1.2. PRODUITS POUVANT ENTRER EN ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE

Sont admissibles en entrepôt fiscal de stockage :

- les produits pétroliers visés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, y compris le pétrole brut ;
- les autres produits visés au tableau C du 1 d e l'article 265 du code des douanes lorsqu'ils sont déclarés tant à l'entrée qu'à la sortie de l'entrepôt pour leur utilisation comme carburant ou combustible ;
- les autres produits destinés à être incorporés sous régime suspensif aux produits visés supra.

Les produits non pétroliers ne peuvent pas être admis dans un EFS sauf à ce qu'ils soient ultérieurement incorporés à un produit pétrolier sous régime fiscal suspensif. L'additivation de ces produits aux hydrocarbures peut répondre à des fins commerciales ou techniques (ex : composés oxygénés), à des fins fiscales (dénaturant du gazole, biocarburants, etc.), à des fins environnementales (biocarburants).

Ces produits admis en EFS peuvent être livrés en vrac ou en conditionné.

Les EFS qui stockent exclusivement des produits en conditionné relèvent d'une réglementation simplifiée exposée au titre 2 ci-après.

Les produits sont admis en entrepôt, quel que soit leur statut douanier et fiscal. Il en résulte que sont admis en entrepôt fiscal de stockage :

- les produits livrés en suite d'une circulation nationale ou intracommunautaire en suspension de taxes ;
- les produits d'origine tierce en suspension de droits de douane et de taxes lorsque l'entrepôt est utilisé comme entrepôt douanier, et en suspension de taxes lorsqu'ils ont été mis en libre pratique à la suite de leur importation. Ainsi, l'entrepôt fiscal de stockage peut donner lieu à un régime suspensif douanier et fiscal ou uniquement à un régime suspensif fiscal ;
- les produits stockés en droits et taxes acquittés en entrepôt fiscal de stockage, dès lors que leur stockage reste marginal d'un point de vue quantitatif.

1.3. OPÉRATIONS À L'ENTRÉE EN ENTREPÔT

Déclarations

- Produits importés directement de pays tiers ou des DOM : déclarations IMA, puis prise en charge comptable sur formules PSE, sur la base des quantités mesurées sur bac par le service des douanes.
- Produits réceptionnés en provenance d'un autre État membre ou d'un entrepôt fiscal de stockage national.

Dans les échanges nationaux et intracommunautaires, la circulation des huiles minérales en suspension de taxes s'effectue sous document d'accompagnement électronique établi par l'entrepositaire agréé expéditeur et apuré directement par l'entrepositaire agréé qui reçoit les produits et doit en assurer la prise en charge.

Quelle que soit sa forme (document d'accompagnement ou bon de livraison par oléoduc), le document émis par l'expéditeur pour la circulation des produits en régime suspensif sert de déclaration d'entrée dans l'établissement réceptonnaire sans qu'il soit nécessaire de déposer une déclaration distincte.

Les produits entrant en entrepôt fiscal de stockage sans document de circulation en suspension de droits et/ou de taxes, tels que les additifs par exemple, doivent faire l'objet d'un avis de placement.

La prise en charge comptable des franchises sur les déclarations périodiques des stocks PSE s'effectue sur la base des quantités mesurées au départ lors de l'expédition et figurant sur le document d'accompagnement.

Tolérances forfaitaires d'entrée

Ces tolérances s'appliquent à l'entrée en entrepôt ; elles sont différenciées en fonction des produits considérés et des moyens de transport utilisés (arrêté du 9 juin 2020). Ont droit aux tolérances les seuls produits livrés en vrac.

Tolérances calculées à partir des quantités expédiées figurant sur le document d'accompagnement, à l'exception des importations :

Moyen de transport	Produits bénéficiaires					
	Essences pour moteurs, superéthanol E85 et white spirit	Huiles moyennes, pétrole lampant, gazole et jet	Fioul domestique	Fioul lourd	Ethanol et biocarburants destinés à être incorporés dans les essences	EMAG et biocarburants destinés à être incorporés dans le gazole
pipe	1,6 ‰	1,6 ‰	1,6 ‰	0,2 ‰	3 ‰	4,2 ‰
camion	3 ‰	3 ‰	3 ‰	0,2 ‰	3 ‰	4,2 ‰
fer	3,4 ‰	3,4 ‰	3,4 ‰	0,2 ‰	3 ‰	4,2 ‰
barge	5,1 ‰	5,1 ‰	5,1 ‰	0,2 ‰	3 ‰	4,2 ‰
navire	5,1 ‰	5,1 ‰	5,1 ‰	0,2 ‰	3 ‰	4,2 ‰
importation (navire)	4,8 ‰	4,8 ‰	4,8 ‰	0,2 ‰	3 ‰	4,2 ‰

Cessions à l'entrée

Elles sont autorisées à condition que les produits, quelle que soit leur provenance, appartiennent à des entrepositaires agréés.

La cession a lieu

- sur la déclaration d'entrée en entrepôt, pour les produits importés de pays tiers,
- sur le document d'accompagnement (DAA, DAE ou DAC) ou le bon de livraison par oléoduc, pour les autres produits.

La cession est retracée sur la déclaration récapitulative des cessions (annexe XIII de la circulaire n° 20-058 du 15 octobre 2020). L'inscription d'une cession en entrée sur la déclaration s'accompagne de l'indication du numéro de référence de la déclaration d'entrée (DAU, DAE, autre document d'entrée).

1.4. OPÉRATIONS PENDANT LE SÉJOUR EN ENTREPÔT

Durée du séjour

Elle est illimitée pour tous les produits admis en entrepôt fiscal de stockage.

Cessions de produit

Les cessions de produit en cours de stockage sont autorisées de droit entre entrepositaires ; elles doivent faire l'objet d'une déclaration récapitulative de cession (ex 0.21) et sont retracées en comptabilité.

Manipulations autorisées

Sont autorisées

- de droit les opérations courantes de gestion des stocks, les mélanges de produits pétroliers qui n'entraînent pas de changement de catégorie fiscale et l'incorporation des biocarburants ;
- sous réserve d'une information préalable des douanes (régime de l'autorisation) :
 - la fabrication de produits par mélange de plusieurs composants de nature et de densité différentes, opérations de « blending » ;

- l'incorporation de colorants ou d'agent traceur chimique à des fins fiscales de dénaturation des produits ;
- les vidanges de bacs et évacuations des déchets et résidus d'hydrocarbures de fond de bac ;
- l'incorporation d'eau et d'un additif de stabilisation d'émulsion ;
- la réinjection de produit énergétique mélangé ou contaminé accidentellement ayant acquitté la fiscalité ;
- le conditionnement de produits en vrac.

Les manipulations soumises au régime de l'autorisation doivent être retracées dans :

- une déclaration de manipulation et de déclassement (annexe XIV de la circulaire n° 20-058 du 15 octobre 2020) ;
- une déclaration récapitulative de manipulation et de déclassement (annexe XV de la circulaire n° 20-058 du 15 octobre 2020) ;
- la comptabilité matières PSE.

Conditions matérielles de stockage

Quel que soit leur statut douanier ou fiscal, les produits répondant à la même espèce tarifaire peuvent être stockés en surcharge. Ils doivent être isolés dans la comptabilité PSE (déclaration périodique des stocks en entrepôt pétrolier, voir ci-après). Ils sont distingués sur la PSE par entrepositaire agréé, origine et régime tarifaire.

Les changements de bacs sont autorisés, puisqu'il n'est pas tenu de compte individualisé par réservoir de stockage ; par contre, les changements d'affectation de réservoirs doivent faire l'objet d'une information préalable du service des douanes local.

Mélanges

- *Produits pétroliers entre eux (gazole/fioul lourd, pétrole lampant/bitume par exemple).*

Les opérations de blending doivent être retracées au moyen d'une fiche de fabrication (annexe XI de la circulaire n° 20-058 du 15 octobre 2020), d'une déclaration ponctuelle de manipulation et de déclassement et d'une déclaration récapitulative de manipulation et de déclassement. L'opération de blending doit également être retracée en comptabilité matières PSE.

On rappellera que les mélanges de gazole avec du pétrole lampant en acquitté sont interdits, sauf dérogation (se reporter au dossier réglementaire « [Caractéristiques des produits pétroliers](#) »).

- *Additivation, coloration*

Les additivations et les colorations fiscales de produits doivent être effectuées après autorisation et sous le contrôle du service des douanes, avant les opérations de mise à la consommation. Ces opérations peuvent être faites immédiatement à l'entrée de l'entrepôt fiscal de stockage (des procédures particulières de comptabilisation sont prévues lorsque le produit qui a fait l'objet de la dénaturation n'est jamais stocké dans l'entrepôt). Elles donnent lieu à l'établissement d'une déclaration ponctuelle de manipulation (annexe XIV de la circulaire n° 20-058 du 15 octobre 2020).

Toutefois, la dénaturation des produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée peut être effectuée en ligne, à la sortie des établissements en régime suspensif ; il s'agit de la dénaturation :

- du gazole en fioul domestique, gazole non routier ou gazole pêche,
- des essences en carburant d'avitaillement.

Cette déclaration automatique en ligne doit, depuis le début de l'année 2011, respecter un cahier des charges et est subordonnée à une autorisation délivrée par le bureau de rattachement de l'entrepôt (ou de la raffinerie).

La dénaturation automatique en ligne n'étant pas obligatoire, les opérateurs gardent la possibilité de dénaturer les produits manuellement, sous contrôle des services douaniers locaux.

Les additivations et colorations non fiscales s'effectuent sans autorisation préalable.

- *Fabrication de superéthanol*

À côté du mélange en bac de supercarburant et d'éthanol, la fabrication de superéthanol en entrepôt

fiscal de stockage peut s'effectuer :

- par additivation en ligne, méthode préconisée par le service des douanes.
- par la méthode dite « splash blending » (mélange en camion), cette pratique devant faire l'objet d'une demande de dérogation dûment motivée.

Ces opérations sont possibles sous réserve d'une part d'inscriptions particulières dans la comptabilité matière et d'autre part de prévoir, pour l'additivation en ligne, le mesurage des quantités de supercarburant et d'éthanol préalablement à leur mélange.

- *Adjonction de composés oxygénés*

Ces adjonctions doivent être réalisées en régime suspensif, et sont soumises à contrôle du produit final.

- *Dénaturation de l'alcool éthylique*

La dénaturation de l'alcool éthylique destiné à l'incorporation dans des huiles minérales donne lieu à information préalable du service des douanes qui doit également connaître de la nature et des quantités de dénaturant utilisés.

- *Mélanges accidentels ou pollutions*

En ce qui concerne les mélanges accidentels se produisant en entrepôt fiscal de stockage, les produits concernés peuvent être soit en régime suspensif, soit en acquitté⁽¹⁾.

Le titulaire du dépôt doit avertir le service local des douanes qui vient procéder au contrôle qualitatif et quantitatif du produit pollué. Il doit également formuler une demande de réincorporation du produit pollué en précisant la nature de l'opération (déclassement ou reclassement du produit pollué, localisation des bacs concernés, condition et durée de l'incorporation).

Toutes ces opérations doivent faire l'objet de déclarations ponctuelles de manipulation (ex 0.41) et ont une incidence sur la tenue des comptes PSE.

- *Vidanges de bacs et évacuation des résidus*

Le service des douanes contrôle sur place les opérations de collecte et de mesurage des déchets et détermine la quantité d'eau contenue dans les déchets afin de minorer le stock en régime suspensif. Le volume global des déchets ainsi définis est inscrit dans la déclaration périodique des stocks PSE qui fait apparaître :

- une sortie au compte du produit considéré,
- une entrée au compte des déchets d'hydrocarbures.

Tolérances au stockage

Les écarts dus à des conditions normales d'exploitation ou à des incertitudes liées à des instruments de mesure bénéficient des tolérances suivantes (tolérances calculées à partir du stock comptable moyen trimestriel) :

PRODUITS BÉNÉFICIAIRES			
Essences pour moteurs, superéthanol E85 et white spirit	Huiles moyennes, pétrole lampant, gazole et jet	Fioul domestique	Fioul domestique Fioul lourd
4,9 ‰	4,9 ‰	4,9 ‰	4,9 ‰

Tenue des comptes

Les déclarations PSE doivent être tenues par décade pour les produits imposés au volume et par mois pour les produits imposés au poids ; la déclaration PSE simplifiée est établie mensuellement.

Les comptes sont tenus par produit, par entrepositaire, par origine et régime tarifaire.

Les PSE normales ou simplifiées sont déposées au bureau de douane en même temps que les déclarations de sortie de la décade ou du mois.

Contrôle des stocks physiques par les services des douanes

À côté des contrôles de fin de trimestre effectués par le titulaire de l'entrepôt pour établir les déclarations en douane correspondantes, les agents des douanes ont la possibilité d'effectuer d'autres

⁽¹⁾ Pour les mélanges accidentels se produisant hors entrepôt fiscal de stockage, voir le dossier réglementaire « [Mélanges accidentels de produits pétroliers en acquitté](#) ».

contrôles en cours de trimestre, ces contrôles ayant pour but de régulariser les écarts éventuellement constatés entre les stocks physiques et les stocks comptables.

À cette fin, le titulaire de l'entrepôt doit détenir :

- pour la détermination de la hauteur des huiles minérales :
 - un ruban lesté et gradué adapté à la hauteur du bac récipient mesure, avec certificat d'étalonnage, les barèmes de jaugeage devant être établis par des organismes agréés Cofrac,
 - une barette pour le mesurage par le creux,
 - une pâte réactive aux hydrocarbures et une pâte détectrice d'eau,
- pour la mesure de la température des produits, une sonde électronique portable, avec certificat d'étalonnage,
- pour la détermination de la masse volumique des produits :
 - un ou plusieurs aéromètres, avec certificat d'étalonnage,
 - un thermomètre à dilatation de liquide, avec certificat d'étalonnage,
 - une éprouvette transparente,
 - les tables de conversion, les barèmes de jaugeage,
- pour permettre les prélèvements d'échantillons :
 - les instruments permettant les prélèvements sur l'ensemble et à un point précis du bac récipient mesure,
 - les récipients pour échantillons,
- pour la détermination des quantités de produits stockées en conditionné (une bascule certifiée).

Il doit également mettre à la disposition des agents des douanes un document mentionnant les capacités de toutes les canalisations souterraines et aériennes de l'établissement ; les bacs doivent être équipés des dispositifs de sécurité permettant d'accéder sans danger aux orifices de piges. Les équipements de protection individuelle exigibles dans l'enceinte de l'établissement doivent être mis à la disposition des agents des douanes.

On se reportera également au dossier réglementaire « Tenue des comptes d'entrepôts et déclarations en douane ».

1.5. OPÉRATIONS À LA SORTIE DE L'ENTREPÔT

Destination des produits

- *Mise à la consommation à taux plein*

Elle est de droit et donne lieu à l'émission d'un document simplifié d'accompagnement (DSA), couvrant la circulation des produits en acquitté.

- *Mise à la consommation de produits sous régime fiscal privilégié, livraisons à l'avitaillement des aéronefs et des bateaux*

Elle donne lieu à préavis de sortie et déclaration ponctuelle de sortie, sous forme d'un document simplifié d'accompagnement (DSA), établi en trois exemplaires ; le destinataire apure le troisième exemplaire et le retourne à l'expéditeur.

Pour l'avitaillement, la déclaration ponctuelle de sortie peut prendre la forme d'une déclaration simplifiée polyvalente (DSP)

Les modalités d'information préalable des services des douanes font l'objet d'une convention.

- *Expédition et réexpédition sous régime fiscal suspensif*

À la sortie de l'entrepôt, les produits peuvent être maintenus sous régime fiscal suspensif lorsqu'ils sont expédiés vers un autre établissement suspensif situé sur le territoire national ou communautaire.

Elles donnent lieu à information préalable du service des douanes, sous forme d'un préavis de sortie et d'une déclaration ponctuelle de sortie.

Les modalités d'information préalable des services des douanes font l'objet d'une convention.

- *Exportation et réexportation*

Elles donnent lieu à information préalable du service des douanes sous forme d'un préavis de sortie ; la sortie de produits donne lieu à l'émission d'un document d'accompagnement (DAA) ou

d'un titre de transit couvrant l'acheminement des produits jusqu'au point de sortie du territoire de l'Union européenne.

- *Cession à un entrepositaire agréé reprenneur non stockiste au sein de l'EFS*

Dans ce cas, les formalités déclaratives (mise à la consommation, livraison à l'avitaillement, expédition ou exportation) sont à la charge du reprenneur.

Tolérances de sortie

Ces tolérances s'appliquent aux sorties des produits des entrepôts fiscaux de stockage sous tous régimes et par tous moyens de transports (y compris oléoducs) (arrêté du 9 juin 2020). Les tolérances sur les sorties ne s'appliquent pas aux produits stockés en acquitté, ni aux produits en conditionné.

Tolérances calculées à partir des quantités expédiées inscrites en sortie de la comptabilité matières de l'entrepôt :

Moyen de transport	Produits bénéficiaires				
	Essences pour moteurs et white spirit	Huiles moyennes, pétrole lampant et gazole	Superéthanol E85	Fioul domestique et jet	Fioul lourd
pipe	1,5 ‰	2 ‰		1,5 ‰	0,2 ‰
camion	2,9 ‰	2,9 ‰	5,6 ‰	2,5 ‰	0,2 ‰
fer	2,8 ‰	2,9 ‰	5,5 ‰	2,4 ‰	0,2 ‰
barge	4,9 ‰	5 ‰		4,8 ‰	0,2 ‰
navire	4,9 ‰	5 ‰		4,8 ‰	0,2 ‰

Le fioul domestique et le gazole destiné à l'avitaillement bénéficient, de par la décision administrative n° 95-76 du 17 mars 1995, de freintes de sortie lorsque ces produits font l'objet d'une part d'une dénaturation automatique en ligne et d'autre part d'un enlèvement immédiat, sans stockage en régime suspensif ; en revanche, les quantités de ces produits d'avitaillement fabriqués puis stockés préalablement à leur sortie du régime suspensif continuent à ne pas donner lieu à des freintes de sortie.

Cessions de produits

Elles sont autorisées de droit, à condition qu'elles interviennent entre entrepositaires agréés ; elles peuvent avoir lieu en vue de la mise à la consommation ou pour toute autre destination.

Formalités

Les déclarations récapitulatives SG1 et AH1 doivent être regroupées dans une déclaration polyvalente de sortie d'un établissement pétrolier (PPE), établie sur le même support que les déclarations récapitulatives (support papier ou support dématérialisé).

Les PPE sont établies par le déclarant selon une périodicité décadaire pour les produits taxables au volume et selon une périodicité mensuelle pour les produits taxables au poids et pour les entrepôts ne livrant qu'à l'avitaillement.

Les PPE doivent être déposées auprès du service des douanes compétent dans les dix jours qui suivent la fin de la période concernée.

2. ENTREPÔTS FISCAUX DE STOCKAGE EN CONDITIONNÉ

Ne sont concernés que les entrepôts qui ne stockent leurs produits qu'en conditionné, dans des récipients d'une contenance inférieure ou égale à 1 500 litres.

Les installations de l'entrepôt en conditionné correspondent à une surface dédiée à ce type de stockage, délimitée par un marquage au sol ; la mention « Entrepôt fiscal de stockage » devra y figurer de façon apparente.

Entrée des produits

- *Produits circulant sous régime fiscal suspensif en trafic national ou intracommunautaire :*

Les volumes sont inscrits dans la comptabilité matière pour les quantités figurant sur le document d'accompagnement électronique (DAE) ; en cas de déficit ou d'excédent constatés à l'arrivée, le DAE doit être annoté selon les règles habituelles,

- *Produits importés :*

Ces produits donnent lieu à information préalable et contrôle des services douaniers.

- *Produits énergétiques non soumis à contrôle douanier :*

Ces produits ne nécessitent pas de document d'accompagnement ; comme pour les produits importés, ils donnent lieu à information préalable et contrôle des services douaniers.

Séjour des produits en entrepôt

Les règles sont les mêmes que celles applicables à l'entrepôt fiscal de stockage.

Sortie des produits

Les sorties donnent lieu à inscription dans la comptabilité matière.

Tolérances

Il n'existe aucune freinte tant à l'entrée qu'à la sortie des produits.

Comptabilité matière de stocks

Bien que la comptabilité matière de l'entrepôt fiscal de stockage ne s'applique pas aux entrepôts en conditionné, doivent toutefois figurer, dans une comptabilité matière simplifiée, les éléments suivants :

- nom du titulaire de l'entrepôt et adresse de celui-ci,
- bureau de douane de rattachement,
- période concernée,
- mouvements de produits, ventilés par :
 - nature des produits,
 - entrepositaire agréé,
 - régime tarifaire,
 - origine.

La comptabilité matières est tenue en litres à 15°C pour les produits taxés au volume. Lorsque l'opérateur ne dispose pas de la densité exacte des produits, attestée par certificat d'analyse, la densité retenue est la masse volumique forfaitaire des spécifications des carburants.

La comptabilité matières est de forme libre. Elle est établie en deux exemplaires et doit être signée par le titulaire de l'EFS ou un mandataire dûment habilité.

La comptabilité matières est déposée auprès du bureau de douane de rattachement selon un rythme décadaire pour les produits taxés au volume ou mensuel pour les produits taxés au poids. Elle doit parvenir au bureau de douane de rattachement au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit la période à laquelle elle se rapporte.

3. DÉPÔTS SPÉCIAUX

Il s'agit des dépôts spéciaux d'avitaillement des bateaux et de carburéacteur aéronautique. Il est fait application de taux de franchise sur les entrées de produit sur une période :

- de trois mois si le dernier contrôle date de moins d'un an,
- de six mois si le dernier contrôle date de plus d'un an, ce qui devrait être exceptionnel pour les dépôts spéciaux qui doivent faire l'objet d'un contrôle au moins annuel de la part du service des douanes.

Les taux des franchises forfaitaires à retenir pour les dépôts spéciaux sont rappelés dans le tableau ci-dessous (DA n° 06-047 du 16 novembre 2006 et n° 16-018 du 26 avril 2016) :

Produits	Stocks tenus à 15 °C	Stocks tenus à température ambiante
Essences	2 ‰	6 ‰
Carburéacteur	0,6 ‰	4 ‰
Gazole	0,3 ‰	3 ‰

Les excédents sont réintégrés dans la comptabilité matière de l'opérateur.

Les déficits, pour les dépôts d'avitaillement des bateaux, sont taxés au taux de taxe intérieure correspondant à l'usage de carburant des produits considérés.